

NOTE 2 :Prairies Permanentes

1/Définition des catégories de surface agricole : « prairies permanentes » «

L'assolement est réparti en trois catégories : Terres arables, code (TA), cultures permanentes code (CP) (cf note 1), et prairies permanentes code (PP) objet de cette note 2) :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus.

– **les prairies pâturées ou les prairies de fauche** sur lesquelles un couvert herbacé prédominant est présent depuis cinq années révolues au plus (c'est-à-dire à partir de la sixième déclaration PAC en couvert herbacé). Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec le code culture **PPH** pour les prairies permanentes herbacées ou la ressource fourragère ligneuse est absente ou très peu présente (prorata < 10%)

– **Les surfaces pastorales** qui correspondent à des milieux naturels et hétérogènes (présent depuis cinq années révolues ou plus) où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante. Ces surfaces correspondent à une diversité de paysages : Landes, garrigues, pelouses, estives et alpages individuels ou collectifs. Ces surfaces sont déclarées à la PAC avec un des codes cultures suivants:

- **SPH** pour les surfaces pastorales herbacées ou la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire ;
- **SPL** pour les surfaces pastorales ligneuses où la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux.

– **prairies sensibles (notion pour la BCAE9)**: Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité. Elles sont concernées par la BCAE9.

Quelques autres éléments de définition :

- sont également considérés comme des prairies ou pâturages permanents les parcelles déclarées comme bordure avec un des codes cultures BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à une prairie ou un pâturage permanent ;
- la durée de cinq années de présence de la ressource fourragère s'apprécie en fonction de la succession des couverts présents. Ainsi même si la surface est labourée puis réensemencée avec un couvert herbacé, elle restera prairie permanente.
- Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre-temps labourée et réensemencée), devient prairie ou pâturage permanent au bout de cinq ans révolus.

2/ Les codes cultures : Prairies permanentes(PP)

Il n'existe plus que 3 codes cultures applicables en Ardèche PPH, SPL , SPH

BOP : la culture BOP qui correspondait au bois pâturé n'existe plus. Les surfaces correspondantes si elles sont pâturées doivent être déclarées :

- **SPH = surface pastorale à prédominance herbagère .** Sous les arbres (ex BOP), on trouve essentiellement de la ressource herbagère, avec absence de ligneux. Le calcul de l'admissibilité est inchangé. Il correspond au pourcentage (prorata) de la zone de densité homogène ZDH qui lui correspond.

- **SPL = surface pastorale à prédominance ligneuse.** Si sous les arbres (ex BOP) on constate des ligneux, broussailles dans ce cas c'est bien le code SPL qu'il faut utiliser. Pour que ces surfaces soient admissibles, il faut respecter le taux de chargement de 0,2 UGB/ha.

Taux de chargement = UGB herbivores de l'exploitation /toutes les surfaces en PP **admissibles**.

Le taux de chargement de 0,2 est calculé sur la base de surfaces admissibles ce qui permet de mieux reconnaître l'activité pastorale de ces surfaces. En effet, les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires en appliquant des coefficients d'admissibilité (prorata). Ce qui est différent du taux de chargement ICHN calculé sur la surface graphique.

Le calcul du taux de chargement admissibilité SPL est beaucoup plus favorable que celui de l'ICHN pour les élevages très extensifs.

De plus, dans le cas où le taux de chargement de 0,2 ne serait pas atteint, ce n'est pas la loi du tout ou rien, les surfaces seront plafonnées de manière à atteindre le seuil des 0,2 UGB/ha.

À noter, la suppression du code BOP n'induit pas de changement du prorata des zones de densité homogène (ZDH). En effet, si la végétation n'a pas évolué vous n'avez pas à modifier vos ZDH.

Le prorata d'admissibilité des parcelles de prairies et pâturages permanents est à estimer chaque année notamment pour tenir compte de l'évolution du paysage. Ainsi, si la densité a changé depuis la campagne 2022 par débroussaillage ou enrichissement, vous pouvez comme à chaque campagne demander à corriger ce prorata. Auquel cas il faudra justifier cette demande, avec un commentaire et des éléments probants comme des photos géolocalisées ou factures, pour être prise en compte.

Joins à ce mail vous trouverez un document qui rappelle les règles d'admissibilité des surfaces et notamment des prairies. Ces règles sont inchangées dans la nouvelle programmation.

PRL : Prairie à rotation longue. Ce code a été supprimé. À déclarer normalement si les surfaces sont totalement en herbe en PPH.

Jachères J6P, ce code a été supprimé. Les surfaces précédemment déclarées avec les codes J6P, devront être déclarées avec un code de la rubrique des prairies permanentes (PP).

Jachères J6S, ce code a été supprimé. Les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S en 2022 devront être déclarées avec le nouveau code « JAC », si elles sont déclarées pour l'éco-régime (voie « biodiversité et paysages agricoles ») ou la BCAE8 (surfaces favorables à la biodiversité). Dans le cas contraire, elles devront être déclarées en PP.

Les codes CAE et CEE ne s'appliquent pas dans le département de l'Ardèche.

3/ Focus écorégime et PP

La catégorie " prairies permanentes" est concernée pour l'écorégime :

- dans le cadre de la voie des pratiques.

Cette voie s'adresse aux agriculteurs qui s'engagent sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation à respecter des pratiques agro-écologiques favorables à la réduction des pesticides, à la biodiversité et au stockage de carbone. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts (terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes) et doivent être appliquées à l'ensemble de la surface d'exploitation. Le montant de rémunération est le même quel que soit le couvert, pour un niveau d'exigence donné.(cf mail relatif à l'écorégime déjà transmis).

Pour les prairies permanentes la pratique retenue correspond à un taux de non-labour. Elle permet de préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement. Ce non-labour s'entend comme l'absence de retournement pour ré-ensemencement :

- Niveau de base : non labour d'au moins 80 % des surfaces en prairies permanentes.
- Niveau supérieur : non labour d'au moins 90 % des surfaces en prairies permanentes.

Le calcul du ratio s'effectue en considérant toutes les surfaces en prairies permanentes, prairies sensibles (BCAE9) comprises :

- Au numérateur, la surface admissible constatée des PP non labourées sur la campagne culturale (y compris les surfaces en prairies sensibles si absence de phyto)
- au dénominateur, la surface admissible constatée totale des PP dans le dossier PAC de l'année (y compris les prairies sensibles)

Des conditions d'éligibilité à l'écorégime supplémentaire sont définies sur les prairies sensibles (BCAE9) avec l'interdiction de traitements phytosanitaires.

– **dans le cadre de la voie certification** : si vous êtes sur l'ensemble de l'exploitation en AB, ou HVE rénovée , ou certification environnementale privée de niveau 2+

– **dans le cadre de la voie des éléments favorables à la biodiversité** : en fonction du pourcentage d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachère sur votre surface agricole utile.

Vous avez plus de précisions dans les PDF transmis dans le cadre du mail spécifique à l'écorégime.

3/ Focus BCAE et PP

Dans le cadre de la BCAE7 rotation des cultures

Les exploitations qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont exemptées de l'obligation de rotation de la BCAE7:

- **plus de 75 % de la surface agricole admissible est consacrée à des prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.**
- plus de 75 % de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- la totalité de la production sur les terres arables et certifiées ou en cours de conversion en agriculture biologique;
- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 ha ;

Dans le cadre de la BCAE8 : éléments favorables à la biodiversité

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité , vous devez respecter :

– **une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité.** Mais si vous êtes éleveurs avec beaucoup de surfaces en prairies permanentes, vous pouvez être exemptés de ce critère (TA<10 ha, ou surfaces en herbe (PP et/ou PT) >75% de la SAU, ou surfaces en prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses > 75 % de la SAU)

– **les exigences relatives au maintien des particularités topographiques** (haies < 10 m de large , mares et bosquets < 50 ares). La coupe à blanc des haies et des bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante. À titre exceptionnel, et dans des cas très spécifiques définis au niveau

national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

– **L'interdiction de la taille des haies et arbres** pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. L'interdiction porte sur les éléments topographiques haies, bosquets, arbres isolés, alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

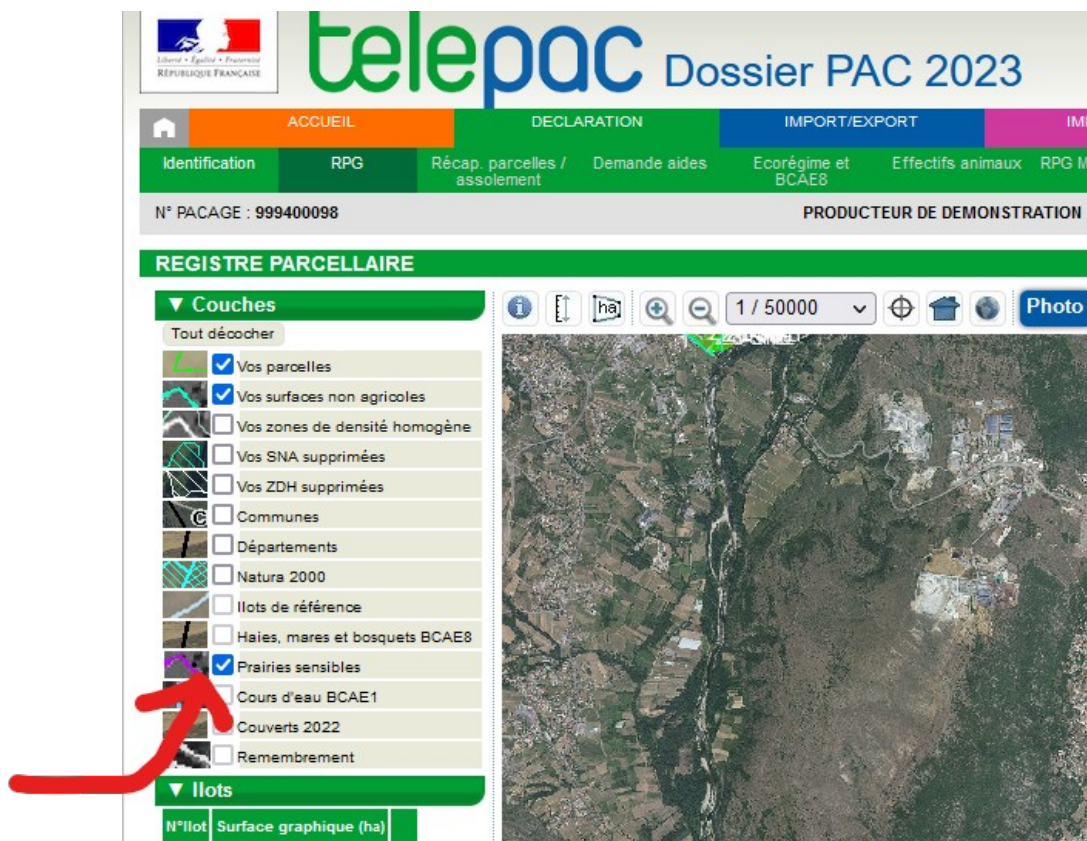
Dans le cadre de la BCAE9 :

Les prairies dites sensibles doivent être maintenues, c'est à dire aucun labour n'est autorisé.

Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en surface non agricole ne sont pas autorisés sous peine d'une réduction au titre des aides de la PAC et d'une obligation de réimplantation (prairies dites de compensation). Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

La cartographie des prairies sensibles, concernées par la règle du non labour au titre de la conditionnalité BCAE9, (et par des restrictions d'usage des produits phytosanitaires si vous prenez la voie des pratiques de l'écorégime), **a été révisée et les surfaces étendues pour la PAC 2023-2027 sur le département de l'Ardèche.**

La nouvelle cartographie est visible sur Géoportail ainsi que directement sur le RPG dans TelePAC. Dans le RPG (onglet vert déclaration), la couche prairies sensibles doit être cochée pour apparaître.



Les exploitants nouvellement concernés par des prairies sensibles ne seront pas pénalisés financièrement au titre de la conditionnalité en cas de non maintien de leur prairie **pour l'année 2023**. La prairie devra, en revanche, être réimplantée pour la campagne 2024.

ATTENTION : Il n'existe plus d'exemption au non labour des prairies sensibles pour les exploitations en agriculture biologique.